

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 10/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PREVAL HD UIOM

Les Petits Planchants - 8 Rocade Georges Pompidou
BP 235 - 25300 Pontarlier

Références : UID257090/SPR/LT/AR 2024 - 0410A
Code AIOT : 0005900530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement PREVAL HD UIOM implanté 2 Rue des Tourbières 25304 PONTARLIER CEDEX BP 235 25300 Pontarlier. L'inspection a été annoncée le 28/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un signalement le 12 février 2024 de l'OFB auprès de la DREAL. L'objet du signalement, localisé sur une commune du département du Doubs, porte d'une part sur des dépôts de mâchefers sur une plateforme non revêtue avec un bâtiment à usage agricole en cours de construction, d'autre part sur des dépôts de mâchefers en mélange avec de la terre visible sur une parcelle voisine à usage agricole.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREVAL HD UIOM
- 2 Rue des Tourbières 25304 PONTARLIER CEDEX BP 235 25300 Pontarlier
- Code AIOT : 0005900530
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Préval Haut-Doubs est le Syndicat Mixte pour la Prévention et la Valorisation des Déchets Ménagers. Il est composé de 9 communautés de communes et d'un syndicat mixte. Il couvre 60 % de la surface du département du Doubs, plus de 145 000 habitants soit 25 % de la population du Doubs. L'usine de valorisation énergétique (UVE) des déchets ménagers assimilés (DMA), exploitée par PREVAL HD et opérée par SUEZ R&V Energie assure le traitement des déchets des collectivités adhérentes.

Contexte de l'inspection :

- Signalement OFB

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

Référentiel réglementaire

Après un traitement de carbonatation naturelle (maturation) et de déferraillage, les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) peuvent être utilisés en techniques routières selon leur composition. Il existe ainsi deux catégories, les mâchefers pour un usage de type 1 et les mâchefers pour un usage de type 2 . Ces derniers de type 2 ont des concentrations plus faibles en polluants permettant des usages pour la construction des merlons dès lors qu'ils sont connexes à la plateforme routière.

Si le lot de MIDND ne répond pas aux critères de type 1 et 2 (catégorie S) alors ils doivent obligatoirement être dirigés vers une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dûment autorisée.

Les conditions de recyclage des MIDND en technique routière sont définies par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011.

Le guide d'application publié par le Sétra en octobre 2012 « acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière » vise à fournir aux maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre les prescriptions et exigences opérationnelles relatives à l'acceptabilité environnementale des matériaux alternatifs fabriqués à partir de MIDND et destinés à être utilisés en technique routière.

Gestion des mâchefers produit par l'UVE de Pontarlier

Les mâchefers en sortie de four sont acheminés par convoyeur à bande dans un bâtiment fermé voisin de l'unité d'incinération des ordures ménagères (OM). La capacité de stockage du bâtiment est de 2-3 mois de production. Après une première maturation de 15 jours, les MIDND font l'objet d'une passe sur la ligne de criblage-déferraillage.

La gestion des mâchefers à des fins de valorisation routière est confiée à la société VERMOT TP à Flangebouche. Cette société exploite au titre ICPE une installation de maturation et d'élaboration (IME) des mâchefers. Le marché d'une durée de 2 ans reconductible 2x1an arrive à son terme en juin 2024.

Ce marché a pour objet, pour un volume de 5000 tonnes de MINDND annuel, le transport de l'UVE à l'IME de Flangebouche, le stockage à des fins de maturation (durée maximale de 12 mois) et la recherche de chantiers routiers (selon usage type 1 ou type 2 après analyse).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conformité des chantiers routiers	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article Annexe 1°	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Plan d'assurance qualité	AP Complémentaire du 24/07/2012, article 32.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 11	Sans objet
2	Fiche de données environnementales	Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 12	Justificatif à prévoir

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'outil cartographique ne recense pas le site qui a fait l'objet du signalement, origine de cette inspection. Cet outil est renseigné jusque fin 2022. Selon la déclaration de l'exploitant, les chantiers de valorisation des lots jusque juin 2023 ne recensent pas non plus ledit site.

Suites :

La visite d'inspection a permis de mettre en exergue :

- Les audits et le plan d'assurance qualité (PAQ) doivent couvrir l'ensemble de la chaîne de traitement du déchet (exploitant-transporteur-entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers) et pas uniquement la partie interne UVE.
- Des éléments justificatifs sont attendus sur la réalisation effective des chantiers (photographies, plan de récolelement...).

Considérant que certains constats sont restés sans réponses (réalisation effective des chantiers non démontrée dans un contexte de signalement de dépôt illégal, traçabilité différente entre l'installation de maturation et d'élaboration IME à Flangebouche et l'UVE PREVAL), l'inspection est dans l'incapacité de conclure sur la réalisation effective des chantiers ainsi que leur conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18/11/2011.

Néanmoins, il est de la responsabilité de l'exploitant de prendre en considération dès à présent les présentes remarques et observations du présent rapport pour les futurs lots.

En effet, il est rappelé que l'article L.541-2 du Code de l'environnement dispose :

« *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.*

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un

tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Observations :

Il convient que l'exploitant (le cas échéant via son prestataire assurant la traçabilité) renseigne dans les meilleurs délais l'outil cartographique pour les chantiers de janvier à juillet 2023.

Sur la fiche « demande de fourniture mâchefers », le report du tonnage des lots serait utile. De même, une description plus précise de l'ouvrage est à indiquer (linéaire de routes, surface, type de revêtement, coupe...) en vue de son récolement post-chantier.

L'exploitant doit justifier du respect des critères environnementaux fixés au 4° de l'annexe de l'arrêté ministériel du 18/11/2011 (version du PPRi, méthodologie pour justifier l'absence d'affleurements karstiques, ...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation : — le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ; — le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ; — le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ; — le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ; — la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ; — la quantité de matériau routier quittant l'installation ; — la date de sortie de l'installation ; — l'usage routier effectif ; — le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier. Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Le registre des déchets non dangereux, filtré sur les mâchefers, remis initialement à l'amont de la visite concerne les expéditions de mâchefers entre le 20 janvier 2021 et le 22 décembre 2023. La « carrière » (nom dans le registre) de Flangebouche est la seule adresse de destination et a pour

exploitant « *VERMOT/IME Flangebouche* ».

IME : Installation de Maturation et d'Élaboration des mâchefers

Le transporteur est également unique : Transport FAIVRE à Valdahon.

Le code traitement est renseigné sur toutes les lignes du registre à la valeur « R5 » correspondant à recyclage/valorisation ici en technique routière. Le poids moyen d'un chargement est de 29,8 tonnes.

La production annuelle de déchets de mâchefers comptabilisée à partir de ce registre est :

- en 2023 de 4724 tonnes ;
- en 2022 de 5171 tonnes ;
- en 2021 de 3878 tonnes.

Ces quantités de mâchefers représentent 15 à 20 % de la masse des OM incinérées.

Le croisement du registre avec les analyses des lots montre que certains lots sont non valorisables en technique routière suite à une première analyse post-combustion. Ces lots, si les résultats des analyses sont stables dans le temps, doivent donc être envoyés vers une ISDND dûment autorisée au titre ICPE. Toutefois, des analyses après maturation (à plusieurs mois post-production) sont effectuées et montrent finalement une acceptabilité en technique routière. Tous les lots depuis 2021 ont des concentrations dans les valeurs limites admises pour un usage routier de type 1 ou de type 2.

Post visite, l'inspection a vérifié la 3^{ème} analyse en novembre 2022 du lot de mars 2022. Les valeurs reportées dans le tableau de suivi sont identiques au rapport d'analyse produit par le laboratoire Eurofins.

La traçabilité jusqu'au chantier final (champs usage routier effectif, référence des lots et coordonnées GPS du chantier routier) est établie indirectement via la base de données cartographique (SIG). Cette base cartographique est développée et renseignée par la société SOPRECO à Valdahon pour le compte de l'exploitant PREVAL HD. Sa mission a pour objectif la traçabilité des lots en technique routière. Les chantiers sont versés dans cette base tous les semestres. Les chantiers de janvier à juin 2023 ne sont pas encore renseignés. Les mâchefers de juillet à décembre 2023 sont encore en phase de maturation sur l'IME soit une quantité de 1851 tonnes (déclaration de l'opérateur) ; ceux de janvier à mars 2024 sont encore sur le site de l'UVE pour certains non déferraillés (février et mars).

P.S : Post-visite, l'inspection a corrélé les données cartographiques mises à disposition par VERMOT TP sur leur outil cartographique, développé sous la même forme. Les chantiers [2021-2023] de l'exploitant PREVAL ne sont pas recensés sur cette base.

La procédure qualité sera abordée au point de contrôle n°4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fiche de données environnementales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux

Prescription contrôlée :

« Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution

des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;*
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.*

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées à l'article 4. »

Constats :

Cette fiche de données environnementale (FDE) est intégrée à la fiche « demande de fourniture mâchefers ». Lalinéa 7 intègre le respect des limitations d'usage au nombre de 10 critères (zones inondables, affleurements karstiques, périmètre de protection eau...). Ces critères sont définis au 4° de l'annexe de l'arrêté du 18/11/2011 susvisé.

La fiche contrôlée (dans sa version du 11/12/2012) par sondage est relative à la demande de fourniture du 23 janvier 2023. Elle traite des lots mensuels de mâchefers de mars à août 2022 inclus pour :

- un enlèvement en janvier 2023 ;
- une mise en chantier par le maître d'ouvrage SEP Flangebouche ;
- le maître d'œuvre VERMOT SAS ;
- les coordonnées du chantier 47°09'14.7"N 6°28'16.5"E ;
- la profondeur de l'ouvrage « réalisation d'une plateforme de recyclage – remblaiement + couche de forme » de 3m est reportée.

Les coordonnées situent la zone au sud de l'ISDI de Flangebouche, cohérentes avec la cartographie réalisée par l'exploitant (voir capture écran – au sud de l'ISDI).

La partie §7 de cette fiche conclut à la conformité des critères environnementaux.

Les résultats de l'étude du comportement sont tenus à part. L'opérateur tient sous tableau annuel les résultats des analyses et leur conclusion sur l'usage (1, 2 ou non valorisable).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant justifie la conformité aux critères environnementaux (zones inondables, affleurements karstiques...). Considérant la géologie du département du Doubs à dominante calcaire, l'avis d'un hydrogéologue pour confirmer ou non la présence d'affleurements karstiques est vivement recommandé.

Sur la fiche « demande de fourniture mâchefers », le report du tonnage des lots serait utile. De même, une description plus précise de l'ouvrage est à indiquer (linéaire de routes, surface, type de revêtement, plan au 1/10000e...).

Type de suites proposées : sans suites

N° 3 : Conformité des chantiers routiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2011, article Annexe 1^o

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux

Prescription contrôlée :

« CRITÈRES À RESPECTER POUR LE RECYCLAGE EN TECHNIQUE ROUTIÈRE DE MÂCHEFERS D'INCINÉRATION DE DECHETS NON DANGEREUX

1^o Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier : Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après.

Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages revêtus.

Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts. Relèvent également des usages routiers de type 2 les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus. Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié et si elle présente en tout point une pente minimale de 1 %.

Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5 %.

L'utilisation de matériaux routiers est interdite pour la réalisation de systèmes drainants. L'utilisation des matériaux dans le but de réaliser des travaux de précharge est interdite. »

Constats :

Hormis le chantier situé à BONNEVAUX (25), post 2021, tous les lots de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND) ont été valorisés en technique routière au sein de la plateforme de Flangebouche au nom de l'entreprise routière Société d'Enrobés du Plateau -SEP- (maître d'ouvrage) sous maîtrise d'œuvre VERMOT SAS.

Les fiches accessibles sur le SIG sont :

- pour certaines dépourvues de photographies ou incohérentes entre la date du chantier et la date de la planche photographique,
- pour d'autres les photographies de fin de chantier permettant de caractériser la présence de revêtement (et donc l'imperméabilisation) n'y figurent pas ;

Il est par ailleurs difficile de localiser les photographies dans leur environnement. L'un des chantiers montre des bâtiments à proximité alors que le point du chantier est localisé au sud à plus de 250 mètres des bâtiments.

En outre, comme mentionné, la fiche de « demande de fournitures mâchefers » n'est pas assez précise pour assurer le récolelement post-chantier (linéaire, surface, tonnage, hauteur, coupe, plan au 1/10000e au moins).

À défaut d'éléments suffisants, l'inspection n'est pas en capacité de conclure sur la conformité de l'utilisation des MIDND en recyclage en technique routière au sein de la plateforme de Flangebouche, quand bien même il est démontré que les matériaux ont bien été mis en œuvre au sein de celle-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Des éléments complémentaires sont à produire pour justifier de la réalisation effective des chantiers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plan d'assurance qualité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/07/2012, article 32.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols et des eaux
Prescription contrôlée :
« Pour mettre œuvre le dispositif, l'exploitant doit procéder à l'étude de la teneur intrinsèque en éléments polluants afin de vérifier par ces opérations des critères de recyclage susvisés. L'exploitant doit établir une procédure d'élaboration démontrant les opérations de préparation et de maturation et d'élaboration des mâchefers pour élaborer le matériau alternatif à partir d'un MIDND, et une procédure de formulation l'élaboration du matériau routier. La période de constitution d'un lot périodique de MIDND est d'un mois. L'exploitant tient à jour un registre de sortie et établi une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur. Il doit fournir à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, avant la livraison ou lors de celle-ci, une fiche de données environnementale. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 s'appliquent à compter du 1er juillet 2012. »

Constats :
L'analyse de la teneur intrinsèque en éléments polluants est réalisé par le laboratoire Eurofins.
Les prélèvements sur le site de l'UVE et de l'IME Flangebouche sont réalisés par l'opérateur selon la procédure décrite dans le plan d'assurance qualité.
Plusieurs analyses peuvent être réalisées espacées dans le temps dans un maximum d'un an après la production. En effet, une analyse à 3 mois ou 6 mois peut être conforme (type 1 ou type 2) par rapport à l'analyse à un mois après la production.
Par ailleurs, à partir de 2022, la méthodologie de criblage-déferraillage des MIDND a été améliorée. Les mâchefers en sortie de four sont désormais entreposés 15 jours sous le hangar avant de passer sur la ligne de traitement. Auparavant, les mâchefers passaient directement sur la ligne. Cette méthode permet ainsi d'obtenir plus rapidement des MIDND type 1 ou type 2.
Le fichier de synthèse tenu par l'opérateur permet de mettre en évidence :
- 2024 tous les lots sont encore sur site de l'UVE ;
- 2023 (janvier à octobre inclus 4 lots type 2, novembre et décembre sur IME) ;
- 2022 (10 lots type 2, 2 lots type 1) ;
- 2021 (10 lots type 1, 2 lots type 2).

Le plan d'assurance qualité (PAQ) en vigueur est la version du 1^{er} juillet 2019 édité par SUEZ R&V

Energie. Ce PAQ (50 pages avec annexe) n'a pas fait l'objet d'un contrôle exhaustif par l'inspection de l'ensemble des points.

Un audit à fréquence annuelle est prévu par le PAQ, ce dernier reste sur le périmètre interne de l'UVE dont la procédure d'analyse des lots. Le dernier audit a été réalisé le 1^{er} mars 2023. Parmi les commentaires, il est à souligner que la traçabilité est à renforcer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les audits intégrés au PAQ doivent couvrir l'ensemble de la chaîne de traitement du déchet (exploitant-transporteur-entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers-) et non uniquement la partie interne à l'UVE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Annexe I : capture écran de la cartographie au 9 avril 2024

